

REPUBLIQUE FRANCAISE



Préfet de Vendée

dossier n° PC 085 034 15 C0047

date de dépôt : 03 décembre 2015
demandeur : FERME EOLIENNE
BOURNEZEAU, représenté par SCHWECHEL
BERHARD
pour : Éolienne n°4
adresse terrain : lieu-dit LA JUSTICE, à
Bournezeau (85480)

REFUS EOLIENNES
"SUD" 4-5-6

ARRÊTÉ
refusant un permis de construire
au nom de l'État



Le Préfet de Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la demande de permis de construire présentée le 03 décembre 2015 par FERME EOLIENNE BOURNEZEAU, représenté par SCHWECHEL BERHARD demeurant 233 RUE DU FAUBOURG SAINT MARTIN, PARIS (75010);

Vu l'objet de la demande :

- pour Éolienne n°4 ;
- sur un terrain situé lieu-dit LA JUSTICE, à Bournezeau (85480) ;
- pour une surface de plancher créée de 54 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 14 janvier 2016;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 29 mai 2007, révisé le 28 avril 2011 et modifié en dernier lieu le 2 mai 2013 ;

Vu la justification du dépôt de la demande d'autorisation délivré le 10 février 2015 en application de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (Livre V titre I du Code de l'Environnement).

Vu l'avis favorable de ASF D.R.E. OUEST ATLANTIQUE - Service GMP- Vinci Autoroutes en date du 24/03/2016 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de Direction des Infrastructures Routières et Maritimes-du Conseil Départemental de Vendée en date du 22/04/2016 ;

Vu l'avis favorable de RTE - GET Atlantique en date du 17/03/2016 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de M. le Commandant de la zone aérienne de défense Nord en date du 13/04/2016 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest en date du 04/04/2016 ;

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture ;

Vu l'avis favorable de Direction Régionale des Affaires Culturelles ;

Vu l'avis réputé favorable de FRANCE TELECOM ;

Vu l'avis réputé favorable de Electricité Réseau Distribution France - Service AU/CU.;

Vu l'avis favorable du Maire de Bournezeau en date du 09/12/2015 ;

Vu l'avis défavorable de la Paysagiste-Conseil de l'État en date du 20/01/2016 ;

Vu l'avis défavorable du Directeur Départementale des Territoires et de la Mer ;

Considérant que l'article R111-27 du code de l'urbanisme stipule que : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

Considérant en outre que l'article A11 du Plan Local d'urbanisme stipule que: « Les constructions peuvent être d'expression architecturale traditionnelle ou contemporaine, mais ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'aux perspectives monumentales »,

Considérant que l'éolienne n°4 appartient à un projet d'alignement composé de 3 éoliennes éloigné de 3 kilomètres d'un autre projet d'alignement composé également de 3 éoliennes, ce dernier étant implanté en bordure de l'autoroute A87, et qu'ainsi les 2 alignements constituent des projets de parc éolien distincts,

Considérant la sensibilité élevée de ce paysage bocager, dépourvu de tout élément de grande hauteur, mais marquée par la proximité de la vallée encaissée du Lay à l'est et au sud de ce second alignement et par la présence d'un patrimoine bâti monumental de qualité,

Considérant que ce second alignement d'éoliennes constitue, ainsi, de par sa position géographique, une atteinte forte à ce paysage bocager dans une logique de perception à plus grande échelle,

Considérant que l'alignement auquel appartient l'éolienne n°4 de par sa covisibilité avec l'autre alignement projeté, porte atteinte aux lieux habités avoisinants,

Considérant que de ces faits, le projet est de nature à porter atteinte de façon multiples au paysage environnant.

Il résulte de ce qui précède que les travaux ne peuvent être autorisés

ARRÊTE

Article Unique

Le permis de construire est REFUSE.

Fait à la La Roche-sur-Yon, le **08 NOV. 2016**

Le Préfet,


Jean-Benoît ALBERTINI

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).